



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-148 01/03/2023</p>
---	--

Date de mise en application : 02/03/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2022-135 du 10/02/2022 : Promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant en section d'éducation physique et sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant en section d'éducation physique et sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2023

Destinataires d'exécution

DRAAF/ services régionaux de la formation et du développement ;
DAAF/ services de la formation et du développement ;
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.
Pour information :
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'enseignement agricole
Fédérations de l'enseignement privé ;

Organisations syndicales.

Résumé : la présente note fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux catégories II et IV des agents contractuels de droit public exerçant en section éducation physique et sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État au titre de la rentrée scolaire 2023.

Textes de référence : articles 21-1, 21-2 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation exerçant en section éducation physique et sportive des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive et classés en catégorie III, les modalités d'accès aux catégories II et IV par liste d'aptitude, en application des dispositions des articles 21-1 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

I - Personnels concernés

o Accès à la catégorie II

Les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie II, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Exerçer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement dont trois en qualité de personnel enseignement contractuel au **1^{er} janvier de l'année 2023**.

o Accès à la catégorie IV

Les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie IV, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle COURT ;
- Exerçer à titre principal en cycle court ou dans des classes préparant aux baccalauréats professionnels ou aux brevets de technicien agricole ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement dont trois en qualité de personnel enseignant contractuel au **1^{er} janvier de l'année 2023**.

II – Nombre de promotions

Le nombre de promotions pour l'accès par liste d'aptitude à la catégorie II et IV des enseignants exerçant en section éducation physique et sportive est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget qui paraîtra ultérieurement.

III - Constitution du dossier de candidature et circuit de transmission

○ Le candidat

Les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes d'aptitude doivent faire acte de candidature.

Les modalités de constitution du dossier de candidature figurent en annexe 1 de la présente note.

Les candidats doivent adresser leur dossier complet au chef d'établissement **au plus tard le 31 mars 2023**.

Parallèlement, ils doivent envoyer leur déclaration de dépôt de candidature (annexe 4) à l'adresse suivante : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les dossiers transmis hors délai ne seront pas pris en compte pour l'établissement des projets de listes d'aptitude.

○ Le chef d'établissement

Le chef d'établissement est chargé, d'une part, de vérifier l'exactitude et la complétude du dossier et, d'autre part, de formuler un avis sur la candidature.

Il doit transmettre, sous bordereau, les dossiers de candidature des agents affectés dans son établissement au DRAAF-SRFD / DAAF-SFD **au plus tard le 14 avril 2023**.

○ Le DRAAF-SRFD / le DAAF-SFD

Le SRFD vérifie l'exactitude et la complétude du dossier puis émet un avis sur la candidature. Il transmet au BE2FR **au plus tard le 28 avril 2023** :

- Par voie dématérialisée (OSMOSE) : l'ensemble des dossiers de candidature reçus ;
- Par courriel à l'adresse suivante : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr, la maquette qui sera transmise ultérieurement par le BE2FR et qui recensera l'ensemble des candidatures de la région.

IV – Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de la section d'éducation physique et sportive et de reclassement des enseignants promus

La liste d'aptitude est établie après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels en section éducation physique et sportive de l'enseignement agricole privé. Les agents qui seront inscrits sur cette liste seront nommés et classés dans leur nouvelle catégorie en qualité d'enseignant stagiaire pendant une année.

Ils seront classés dans leur nouvelle catégorie au 1^{er} septembre 2023 à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie d'origine selon les modalités prévues à l'article 22-1 du décret du 20 juin 1989 précité.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne catégorie lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement à l'échelon supérieur dans leur ancienne catégorie, ou à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur ancienne catégorie.

V- Modalités de stage pour les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude de la section d'éducation physique et sportive

Le stage sera sanctionné par l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole sur la base d'un rapport de stage remis par l'intéressé(e). Les modalités de validation de stage seront précisées par note de service.

Pour les personnels enseignants dont la période de stage n'aura pas été jugée satisfaisante, le ministère pourra les autoriser à accomplir une seconde période de stage d'une durée égale. A l'issue de cette dernière période, et en fonction de l'avis rendu par l'inspection, ils seront soit confirmés dans leur nouvelle catégorie, soit réintégrés dans leur ancienne catégorie.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la gestion
des carrières et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

Annexe 1

Constitution du dossier de candidature et circuit de transmission

Les agents remplissant les conditions requises pour se porter candidat à la liste d'aptitude EPS 2023 doivent :

1) Faire acte de candidature et compléter le dossier correspondant à leur cycle d'intervention

- compléter l'annexe correspondant à leur cycle d'intervention (annexe 2 ou 3) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé et, le cas échéant, l'attestation de qualification pédagogique ;
- soumettre leur dossier de candidature à leur chef d'établissement au plus tard le 31 mars 2023.

2) Transmettre leur déclaration de dépôt de candidature

- compléter l'annexe 4 de déclaration de dépôt de candidature ;
- adresser cette annexe par mél à l'adresse: LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr au plus tard le 31 mars 2023.

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Calendrier

Acteur	Action (s)	Destinataire	Date limite
Candidat	Il constitue le dossier (annexe 2 ou 3 complétée et accompagnée au besoin de pièces justificatives) et transmet ce dernier	Chef d'établissement	31/03/2023
Candidat	Il transmet son dépôt de candidature (annexe 4) sur l'adresse mél dédiée	BE2FR LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr	31/03/2023
Chef d'établissement	Il vérifie les dossiers des agents et émet un avis. Il les transmet par courrier avec un bordereau d'envoi	SRFD/SFD	14/04/2023
SRFD/SFD	Il vérifie les dossiers reçus et émet un avis. Il les transmet par voie dématérialisée. Parallèlement, il envoie la maquette au BE2FR sur l'adresse mél dédiée	BE2FR	28/04/2023
SRFD/SFD	Il envoie la maquette régionale complétée sur l'adresse mél dédiée.	BE2FR LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr	28/04/2023

TOUT DOSSIER TRANSMIS HORS DELAI, POSTERIEUREMENT AU 31 MARS 2023, NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

Annexe 2

Fiche de candidature pour la liste d'aptitude EPS 2023

catégorie II

**Cette fiche doit être complétée et transmise par l'agent à son chef d'établissement
le 31 mars 2023 au plus tard.**

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

• **Identité et situation professionnelle de l'agent**

Nom		Prénom	
Établissement (principal)			
Ville		Région	
Date d'entrée dans l'enseignement agricole privé			
Date d'entrée dans la catégorie III			
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : Education Physique et sportive Associée :		

• **Barème**

		Nombre de points (compléter par le candidat)	Réservé Administration
Echelon Echelon au 1 ^{er} janvier 2023 :	6 points par échelon		
Diplôme* obtenu le plus élevé à la date du 1 ^{er} janvier 2023 <input type="checkbox"/> Doctorat / Ingénieur <input type="checkbox"/> DEA/ DESS/ Master II <input type="checkbox"/> Maitrise / Master I <input type="checkbox"/> Licence	50 points 40 points 30 points 20 points		
Il n'y a pas de cumul possible			
Qualification pédagogique¹	10 points		
TOTAL (A)			

¹ Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration.

Ayant pris connaissance de la note de service relative à la liste d'aptitude éducation physique et sportive, je certifie exacts les renseignements figurant au dossier.

Fait à, le.....

Signature de l'agent

- Avis du chef d'établissement

Lettre attribuée (B)	Barème
<input type="checkbox"/> A = avis très favorable	20 points
<input type="checkbox"/> B = avis favorable	15 points
<input type="checkbox"/> C = avis conforme	10 points
<input type="checkbox"/> D = avis réservé	5 points
<input type="checkbox"/> E = avis défavorable	0 points (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)

	Chef d'établissement	Réservé Administration
Total des points obtenus par l'agent (A+B) =		

Fait à, le..... Signature et cachet du chef de l'établissement

- Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD

- avis favorable
- avis défavorable *(à préciser) :
- dossier inéligible* (à préciser) :

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé

Fait à, le..... **Signature et cachet du chef de SRFD/SFD**

***tous les dossiers, y compris ceux considérés comme inéligibles, doivent être transmis au BE2FR.**

Annexe 3

Fiche de candidature pour la liste d'aptitude EPS 2023

catégorie IV

**Cette fiche doit être complétée et transmise par l'agent à son chef d'établissement
le 31 mars 2023 au plus tard.**

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

• **Identité et situation professionnelle de l'agent**

Nom		Prénom	
Établissement (principal)			
Ville		Région	
Date d'entrée dans l'enseignement agricole privé			
Date d'entrée dans la catégorie III			
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : Education Physique et sportive Associée :		

• **Barème**

		Nombre de points (compléter par le candidat)	Réservé Administration
Echelon			
Echelon au 1 ^{er} janvier 2023 :	6 points par échelon		
Diplôme* obtenu le plus élevé à la date du 1 ^{er} janvier 2023			
<input type="checkbox"/> Doctorat / Ingénieur	50 points		
<input type="checkbox"/> DEA/ DESS/ Master II	40 points		
<input type="checkbox"/> Maitrise / Master I	30 points		
<input type="checkbox"/> Licence	20 points		
Il n'y a pas de cumul possible			
Qualification pédagogique¹	10 points		
TOTAL (A)			

¹ Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration.

Ayant pris connaissance de la note de service relative à la liste d'aptitude éducation physique et sportive, je certifie exacts les renseignements figurant au dossier.

Fait à, le.....

Signature de l'agent

- Avis du chef d'établissement

Lettre attribuée (B)	Barème
<input type="checkbox"/> A = avis très favorable	20 points
<input type="checkbox"/> B = avis favorable	15 points
<input type="checkbox"/> C = avis conforme	10 points
<input type="checkbox"/> D = avis réservé	5 points
<input type="checkbox"/> E = avis défavorable	0 points (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)

	Chef d'établissement	Réservé Administration
Total des points obtenus par l'agent (A+B) =		

Fait à, le..... Signature et cachet du chef de l'établissement

- **Avis du SRFD / SFD**

- avis favorable
- avis défavorable *(à préciser) :
- dossier inéligible* (à préciser) :

Fait à, le..... Signature et cachet du chef de SRFD/SFD

***tous les dossiers, y compris ceux considérés inéligibles, doivent être transmis au BE2FR.**

Annexe 4

Déclaration de dépôt de candidature

Cette fiche doit être signée et scannée, le 31 mars 2023 au plus tard, par l'agent au BE2FR à l'adresse : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr

• **Dépôt de candidature*** :

- Pour la liste d'aptitude éducation physique et sportive catégorie II
- Pour la liste d'aptitude éducation physique et sportive catégorie IV

• **Identité et situation professionnelle de l'agent :**

Nom		Prénom	
Établissement (affectation principale)			
Ville		Région	
Catégorie III *	<input type="checkbox"/> long <input type="checkbox"/> court		
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : Education Physique et sportive Associée :		

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la liste d'aptitude éducation physique et sportive, le
(le 31 mars au plus tard), mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement.

Date et Signature de l'agent :

* : cocher à chaque fois à la case correspondant à votre situation